

Moyens et principaux arguments

La Commission européenne estime que la République hellénique n'a pas établi, dans les délais prescrits, des objectifs de conservation appropriés en ce qui concerne les 239 sites d'importance communautaires situés sur le territoire hellénique.

La Commission européenne estime en outre que la République hellénique n'a pas établi, dans les délais prescrits, les mesures de conservations appropriées en ce qui concerne les 239 sites d'importance communautaires situés sur le territoire hellénique.

Pour ces motifs, la République hellénique a violé l'article 4, paragraphe 4, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE ainsi que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(¹) 2006/613/CE: Décision de la Commission, du 19 juillet 2006, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (JO 2006, L 259, p. 1).

(²) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

Recours introduit le 25 novembre 2019 – Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-856/19)

(2020/C 19/39)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Perrin et A. Sipos, agents)

Partie défenderesse: Hongrie

Conclusions

La Commission prie la Cour de:

- constater que la Hongrie a manqué à ses obligations au titre de l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/64/UE du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (¹), dans la mesure où elle a, après l'expiration de la période transitoire le 31 décembre 2017, appliqué une accise globale à un taux inférieur à 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation et perçu par 1 000 cigarettes une accise inférieure à 115 EUR, et
- condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 10, paragraphe 2, de la directive 2011/64/UE du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'accise globale sur les cigarettes représente au moins 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation, sauf si l'accise appliquée par 1 000 cigarettes est d'au moins 115 EUR. Puisque la Hongrie perçoit une accise inférieure à 115 EUR par 1 000 cigarettes, il est requis qu'elle applique un taux d'accise égal ou supérieur à 60 % du prix moyen pondéré.

Afin d'atteindre ce taux d'accise, la Hongrie et sept autres États membres se sont, en vertu de l'article 10, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2011/64/UE, vu accorder une période transitoire expirant le 31 décembre 2017. En vertu de l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/64/UE, ces États membres auraient dû atteindre à la fin de cette période le taux d'accise prescrit.

La Commission estime que la Hongrie n'a pas atteint le taux d'accise prescrit par l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/64/UE à la fin de la période transitoire et que celle-ci continue, depuis le 31 décembre 2017, à percevoir l'accise à un taux inférieur au seuil prescrit par la directive.

(¹) Directive 2011/64/UE du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO 2011, L 176, p. 24).

**Ordonnance du président de la Cour du 10 juillet 2019 – Commission européenne/Royaume d'Espagne, intervenante:
République française**

(Affaire C-569/17) (¹)

(2020/C 19/40)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 392 du 20.11.2017

Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 14 août 2019 – Nestlé Unternehmungen Deutschland GmbH/Lotte Co. Ltd, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

(Affaire C-580/18 P) (¹)

(2020/C 19/41)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 25 du 21.1.2019
